

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

79^e année - N° 6

Juin 1966

Sommaire

LÉGISLATIONS NATIONALES	Pages
— République démocratique allemande. Loi sur le droit d'auteur (du 13 septembre 1965)	162
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— La double imposition internationale et les droits d'auteur (M. Moreira da Silva)	173
— Le développement historique du « droit moral » (Živan Radojković)	180
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Fédération internationale des musiciens (FIM). 6 ^e Congrès ordinaire (Stresa, 3 au 7 mai 1966)	186
Poste de Vice-directeur des BIRPI. Ajournement de la mise au concours de ce poste	187
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	188
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	188

LÉGISLATIONS NATIONALES

ALLEMAGNE (République démocratique)

Loi sur le droit d'auteur

(Du 13 septembre 1965)¹⁾

La tâche culturelle fondamentale, dans la vaste édification du socialisme, est la formation spirituelle de l'homme de la société socialiste et le développement de la culture socialiste de la Nation.

Le droit d'auteur appuie et facilite la réalisation de cette tâche. Il sert ainsi à assurer à tous les citoyens de l'Etat ouvrier et paysan allemand le droit fondamental à la protection et au plein développement de la personnalité — délivrée de l'exploitation et de l'oppression — et de leurs talents et capacités créatrices.

L'Etat socialiste garantit par la loi sur le droit d'auteur une protection étendue des droits des auteurs d'œuvres littéraires, artistiques et scientifiques. Il assure aux écrivains, aux artistes, aux hommes de science et à tous les citoyens la possibilité de se consacrer en toute tranquillité à leur activité de création intellectuelle. En même temps, le droit d'auteur protège et encourage l'assimilation de l'art et de la science par tous les citoyens et leur participation toujours croissante aux divers aspects de la vie culturelle et spirituelle au sein de la société socialiste.

Le droit d'auteur contribue au développement, à la promotion et à la protection des échanges culturels internationaux sur la base de la réciprocité.

PREMIÈRE PARTIE

Droit d'auteur

PREMIÈRE SECTION

Principes

Article premier. — (1) Le droit d'auteur a pour but de promouvoir et de protéger la création d'œuvres littéraires, artistiques et scientifiques. Il sauvegarde les intérêts moraux et matériels des auteurs de ces œuvres. Le droit d'auteur permet un vaste rayonnement et une utilisation de toutes les œuvres littéraires, artistiques et scientifiques qui servent au progrès de la société, à la diffusion des idées humanistes et à la sauvegarde de la paix et de l'amitié entre les peuples. Il crée ainsi un lien entre les intérêts personnels des auteurs et les intérêts de la société.

(2) Les dirigeants des organes de l'Etat et de l'Economie, des organisations culturelles et scientifiques, des maisons d'édition et des entreprises, et les directions d'autres organismes veillent dans le ressort de leur compétence à l'exercice des droits des auteurs, indépendamment du fait qu'une œuvre créée dans le cadre de l'activité artistique et scienti-

fique des citoyens l'ait été dans l'exercice d'une profession ou en dehors de celle-ci. Ils encouragent et aident toutes les formes de travail collectif qui peuvent servir à la création d'œuvres littéraires, artistiques et scientifiques.

DEUXIÈME SECTION

L'œuvre

Oeuvres littéraires, artistiques et scientifiques

Article 2. — (1) Le droit d'auteur s'étend aux œuvres littéraires, artistiques et scientifiques qui revêtent une forme objectivement perceptible et constituent une création individuelle. Cette création peut également être le fait d'une collectivité. Les moyens ou procédés selon lesquels les œuvres ont été créées sont sans importance. Les œuvres peuvent également revêtir la forme d'esquisses ou de projets.

(2) Les œuvres, au sens de l'alinéa (1), peuvent être, par exemple:

- a) les œuvres littéraires (écrits, discours et conférences);
- b) les œuvres musicales;
- c) les œuvres théâtrales (dramatiques, dramatico-musicales, chorégraphiques et pantomimes);
- d) les œuvres de peinture, de sculpture, de dessin, de dessin industriel et des arts appliqués;
- e) les œuvres cinématographiques;
- f) les œuvres télévisuelles;
- g) les œuvres radiophoniques;
- h) les œuvres de photographie et de photomontage;
- i) les œuvres d'architecture.

Fragments d'œuvre et titre

Article 3. — Le droit d'auteur s'étend à l'œuvre dans son ensemble, à ses fragments et à son titre dans la mesure où ce dernier revêt un caractère de création individuelle.

Adaptations, traductions, recueils et publications

Article 4. — (1) Un droit d'auteur naît également du fait de l'adaptation — y compris la dramatisation ou autre remaniement — et de la traduction d'une œuvre.

(2) Un droit d'auteur existe en outre sur les recueils, les anthologies et les publications dans la mesure où ils constituent, par leur forme ou leur choix, le résultat d'un travail de création individuelle.

Informations, dispositions judiciaires

Article 5. — (1) Aucun droit d'auteur n'existe sur les informations et communications concernant les événements d'actualité.

¹⁾ Gesetz über das Urheberrecht, vom 13. September 1965, publiée dans Gesetzblatt der Deutschen Demokratischen Republik, I, n° 14, p. 209, du 13 septembre 1965.

(2) Il n'existe non plus aucun droit d'auteur sur les dispositions judiciaires de tous genres, les décisions des tribunaux et les annonces officielles.

TROISIÈME SECTION

L'auteur

Auteur d'une œuvre ou d'une adaptation

Article 6. — (1) L'auteur d'une œuvre est celui qui l'a créée (qualité d'auteur).

(2) L'auteur d'une adaptation est l'adaptateur, celui d'une traduction, le traducteur.

(3) Les droits de l'auteur sur son œuvre ne sont pas affectés par les droits d'auteur de l'adaptateur ou du traducteur.

(4) Lorsque dans une œuvre publiée le nom de l'auteur est indiqué, il est présumé que celui-ci est l'auteur de l'œuvre.

Oeuvres de collaboration

Article 7. — Les droits d'auteur sur une œuvre qui a été créée par le travail de plusieurs personnes et qui constitue un tout indivisible appartiennent en commun à tous les collaborateurs en tant que coauteurs, même s'il est possible de distinguer les contributions individuelles. Dans la mesure où les coauteurs n'ont pas fixé leurs rapports mutuels par un accord, les dispositions générales du droit civil concernant l'association sont applicables.

Oeuvres indépendantes réunies

Article 8. — Lorsque des œuvres indépendantes sont réunies en une seule œuvre, le droit d'auteur sur chacune des parties intégrantes demeure réservé.

Publicateur

Article 9. — (1) Le droit d'auteur sur les recueils, les anthologies et les publications appartient au publicateur; les droits des auteurs des œuvres incorporées demeurent réservés. Publicateur et auteur règlent leurs rapports mutuels par un accord.

(2) Si une personne morale est désignée comme publicateur au sens de l'alinéa (1) ci-dessus, elle est considérée comme titulaire des droits sur la publication.

Auteur d'une œuvre cinématographique ou d'une œuvre de télévision

Article 10. — (1) Une œuvre cinématographique ou une œuvre de télévision est une œuvre indépendante. Elle est le résultat d'une collaboration qui repose sur des créations séparées et distinctes et qui, sous la direction d'un réalisateur et à l'aide de la technique cinématographique ou télévisuelle, a été créée aux fins de communication.

(2) Lorsqu'une œuvre cinématographique ou une œuvre de télévision a été réalisée dans une entreprise, celle-ci a le droit exclusif et l'obligation, à toutes fins juridiques, de gérer en son nom propre les droits de la collectivité des auteurs de cette œuvre.

(3) Les droits afférents aux œuvres indépendantes qui ont été utilisées pour la réalisation d'une œuvre, au sens de l'alinéa (1) ci-dessus, en tant que parties intégrantes de celle-ci,

et en particulier les droits afférents aux œuvres littéraires ou musicales, ne sont pas affectés par les dispositions de l'alinéa (2) ci-dessus.

Publications anonymes ou pseudonymes

Article 11. — Lorsqu'une œuvre est publiée sans l'indication du nom de l'auteur ou sous un pseudonyme, la gestion des droits d'auteur — pour autant que ceux-ci, afin de garder l'anonymat, ne sont pas exercés par l'auteur lui-même — appartient à celui qui, le premier, a licitement publié l'œuvre.

Publication, parution

Article 12. — Au sens de la présente loi, une œuvre est réputée publiée dès qu'elle a été, avec l'autorisation de l'auteur, publiquement récitée, exécutée, représentée, diffusée, exposée ou que, d'une autre manière, elle a été mise en circulation ou a paru. Une œuvre est réputée parue lorsqu'elle a été, avec l'autorisation de l'auteur, mise en circulation en une quantité suffisante d'exemplaires.

QUATRIÈME SECTION

Droits de l'auteur

Contenu du droit d'auteur

Article 13. — Le droit d'auteur est un droit personnel socialiste. Il en découle pour l'auteur des droits non patrimoniaux (art. 14 à 17) et des droits patrimoniaux (art. 18).

Reconnaissance de la qualité d'auteur et mention du nom

Article 14. — (1) L'auteur d'une œuvre a droit à la reconnaissance de sa qualité d'auteur sur l'œuvre.

(2) Il peut exiger que le nom choisi par lui soit mentionné en liaison avec son œuvre.

Première publication

Article 15. — L'auteur a le droit de décider de la publication de son œuvre et de la première communication publique de l'essentiel du contenu de celle-ci.

Inviolabilité de l'œuvre

Article 16. — (1) L'auteur a le droit de s'opposer à toute mutilation ou déformation de son œuvre.

(2) Toutes modifications apportées à l'œuvre nécessitent le consentement de l'auteur. La présente disposition n'affecte pas celles de l'article 40.

Protection de la réputation

Article 17. — L'auteur a le droit d'interdire que son œuvre soit utilisée d'une manière susceptible de porter atteinte à sa réputation d'artiste ou de savant.

Droits d'usage

Article 18. — (1) L'auteur a le droit exclusif de décider si son œuvre doit être

- a) reproduite ou enregistrée;
- b) mise en circulation à des fins de lucre;
- c) récitée, exécutée ou représentée en public;

- d) exposée, si elle n'est pas encore publiée;
 e) l'objet d'une adaptation cinématographique ou d'une radiodiffusion.

(2) Le droit de l'auteur prévu à l'alinéa (1) ci-dessus ne s'applique pas au prêt à titre onéreux ou gratuit d'un exemplaire de l'œuvre mis en circulation, ni à la libre utilisation de l'œuvre et aux licences légales.

(3) L'auteur a le droit exclusif de décider si des adaptations ou des traductions de son œuvre peuvent être utilisées conformément à l'alinéa (1) ci-dessus.

Utilisation de l'œuvre par des tiers

Article 19. — (1) Le droit d'auteur n'est pas cessible. L'auteur peut, conformément aux dispositions de la loi sur les contrats d'auteur, céder à des tiers les droits d'usage sur son œuvre.

(2) Pour la cession de ses droits, l'auteur a droit à une rémunération, conformément au principe socialiste concernant les prestations. S'il s'agit de cessions gratuites, un accord exprès est nécessaire.

(3) En accord avec les organismes sociaux et après consultation du Ministre des Finances, le Ministre de la Culture — et, pour son ressort, le Président du Comité de la Radiodiffusion d'Etat — déclarent comme obligatoires pour tous les directives émises par ces organismes en ce qui concerne la rémunération, ou édictent des dispositions relatives à la rémunération des auteurs (Règlements relatifs aux honoraires).

Droit d'auteur et relations du droit du travail

Article 20. — (1) Le droit d'auteur sur une œuvre qui a été créée dans une entreprise ou une institution scientifique en exécution des obligations découlant d'un contrat de travail appartient à l'auteur de cette œuvre. Les droits et les obligations des deux parties en ce qui concerne l'exercice du droit d'auteur doivent être fixés dans le contrat de travail.

(2) Les entreprises ou les institutions ont le droit d'utiliser l'œuvre créée par leur collaborateur, dans les conditions visées à l'alinéa (1), à des fins qui servent directement à l'accomplissement de leurs propres tâches. A cet égard, elles gèrent les droits de l'auteur de façon autonome.

(3) Dans la mesure où rien d'autre ne ressort du contrat de travail ou d'une autre manifestation de volonté des deux parties audit contrat, le droit à rémunération ainsi que le droit d'utiliser l'œuvre à d'autres fins appartiennent, dans ce cas également, à l'auteur.

CINQUIÈME SECTION

Libre utilisation de l'œuvre

Contenu de la libre utilisation de l'œuvre

Article 21. — (1) Pour permettre à la société tout entière de bénéficier des valeurs artistiques et scientifiques et pour assurer le développement de la science et des arts, il est licite, conformément aux dispositions de la présente section, d'utiliser les œuvres librement, sans le consentement des auteurs et — à l'exception des cas visés à l'article 24, alinéa (3), et à l'article 26, lettre c) — sans le paiement d'une rémunération aux auteurs (libre utilisation de l'œuvre).

(2) Dans la mesure où, conformément aux dispositions des articles 24 à 26 et des articles 29 et 30, la reproduction est licite, la mise en circulation, la représentation publique, l'exécution publique ou la récitation publique le sont également.

Libre utilisation

Article 22. — La libre utilisation d'une œuvre est licite lorsqu'elle donne naissance à une œuvre nouvelle constituant une création individuelle.

Reproduction pour usage personnel et professionnel

Article 23. — La reproduction, par quelque procédé que ce soit, d'une œuvre publiée est licite lorsqu'elle sert l'intérêt personnel ou professionnel et que l'exemplaire de cette reproduction n'est pas livré au public. Cette disposition ne s'applique pas à la reproduction d'une œuvre d'architecture.

Reproduction à des fins d'information et de documentation

Article 24. — (1) Il est licite, à des fins d'information, de publier sous forme d'un bref résumé la teneur essentielle d'œuvres scientifiques, techniques ou littéraires parues. Dans ce cas, il est permis d'utiliser, en tant que citations ou illustrations du texte, des passages isolés ou de courts fragments de ce texte, ainsi que des images, tableaux ou autres contributions isolées.

(2) Les brefs résumés d'œuvres scientifiques, techniques et littéraires qui ont été publiés dans des revues de documentation, des comptes rendus, des bibliographies, etc., peuvent être reproduits par d'autres publications analogues aux fins d'information d'un vaste cercle d'intéressés, mais non à des fins publicitaires ou commerciales.

(3) Les services de documentation sont autorisés, aux fins d'information de leurs usagers, à reproduire, dans des revues de documentation ou des comptes rendus ainsi que dans des ouvrages bibliographiques, en original ou en traduction, en tout ou en partie, des articles, essais, exposés, tableaux, dessins et autres publications de nature scientifique, technique ou littéraire contenus dans des journaux ou des revues.

(4) Dans le cas d'une reproduction telle que prévue à l'alinéa (3) ci-dessus, l'auteur a droit à une rémunération.

Reproduction d'œuvres exposées dans les rues et sur les places

Article 25. — (1) Est licite la reproduction, par la peinture, le dessin ou la photographie, d'œuvres qui se trouvent de façon permanente sur des voies, rues ou places publiques.

(2) En ce qui concerne les œuvres d'architecture, cette disposition ne s'applique qu'à leur aspect extérieur.

Citations et recueils

Article 26. — La reproduction est licite lorsque

- a) des passages isolés ou de courts fragments d'une œuvre littéraire ou d'une œuvre musicale, après leur publication, sont cités dans une œuvre indépendante;
- b) de courts articles isolés, des poèmes isolés ou de courtes compositions, déjà parus, sont incorporés dans un ouvrage scientifique indépendant pour en éclairer le contenu;

- c) des poèmes isolés ou de courtes compositions, déjà parus, sont incorporés dans un recueil qui réunit les œuvres d'un certain nombre d'écrivains ou de compositeurs et qui est destiné à la récitation ou à l'exécution artistique;
- d) des poèmes isolés ou de courts textes sont distribués à l'occasion de manifestations publiques aux fins exclusives d'information des auditeurs;
- e) de courts essais isolés, des poèmes isolés, de courts fragments d'une œuvre littéraire ou de courtes compositions, déjà parus, sont incorporés dans un recueil qui réunit les œuvres d'un certain nombre d'écrivains ou de compositeurs et qui est exclusivement destiné à l'usage de l'enseignement ou des écoles;
- f) des œuvres isolées de peinture, de sculpture, de dessin, de dessin industriel, des arts appliqués et de photographie déjà publiées, ou des fragments publiés d'une œuvre cinématographique, de télévision ou de radiodiffusion sont incorporés dans une œuvre scientifique indépendante ou dans une œuvre destinée à l'enseignement ou aux écoles, en vue exclusivement d'en éclairer le contenu.

Liberté de mise en musique et de mise en paroles

Article 27. — (1) La mise en musique d'une œuvre littéraire, en particulier de poèmes, est licite après leur parution.

(2) Pour l'exécution publique et pour la reproduction de l'œuvre littéraire en liaison avec l'œuvre musicale, le consentement des deux auteurs est nécessaire.

(3) Les dispositions des alinéas (1) et (2) ci-dessus s'appliquent par analogie à la mise en paroles de courtes compositions déjà parues.

Indication de la source

Article 28. — (1) Quiconque utilise une œuvre d'autrui conformément aux dispositions des articles 24 à 27 est tenu d'en indiquer la source.

(2) Lors de la reproduction d'une œuvre de peinture, de sculpture, de dessin, de dessin industriel ou des arts appliqués, le nom ou toute autre désignation de l'auteur de l'œuvre doit être apposé sur la reproduction de telle manière qu'aucune confusion ne puisse se produire avec l'original.

Reproduction d'articles de journaux et de revues

Article 29. — (1) La reproduction, dans d'autres journaux ou revues, d'articles isolés contenus dans des journaux ou revues, est licite dans la mesure où ces articles ne portent pas une mention de réserve des droits. Lors de la reproduction, la source doit être indiquée.

(2) La reproduction de dissertations sur un sujet scientifique, technique ou récréatif contenues dans des journaux ou revues est illicite sans l'autorisation du titulaire, même en l'absence d'une mention de réserve des droits, à moins que la reproduction ne soit destinée à satisfaire les besoins de documentation reconnus par la présente loi.

Discours et conférences

Article 30. — (1) Les discours et les conférences qui ont été prononcés à l'occasion de manifestations publiques ou dans le cadre de l'activité publique des organes de l'État, ainsi

que le texte écrit de ces discours ou conférences, peuvent être reproduits, à l'exclusion de la publication sous forme de livre ou de recueil.

(2) Les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus ne s'appliquent pas aux manifestations d'ordre scientifique.

Libres exécutions et récitations publiques

Article 31. — (1) Les exécutions publiques d'une œuvre musicale parue ou les récitations publiques d'une œuvre littéraire publiée sont licites lorsqu'elles ne servent pas un but de lucre, que les auditeurs sont admis à titre gratuit et que ceux qui ont prêté leur concours ne reçoivent aucune rémunération.

(2) Les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus ne s'appliquent pas à l'exécution sur scène d'une œuvre musicale accompagnée d'un texte. Elles ne s'appliquent pas non plus aux œuvres dramatiques, aux pantomimes et aux œuvres chorégraphiques.

SIXIÈME SECTION

Licences légales

Article 32. — (1) La Radiodiffusion, la Télévision, les studios cinématographiques appartenant à la Nation et la presse sont autorisés à diffuser, exécuter, reproduire ou photographier, sans le consentement de l'auteur et sans paiement d'aucune rémunération, des œuvres publiées lorsque ces œuvres ou leurs fragments sont diffusés, exécutés ou reproduits dans le cadre de comptes rendus d'actualité destinés à l'information publique.

(2) La Radiodiffusion et la Télévision sont autorisées à diffuser, sans le consentement de l'auteur et sans apporter aucune modification, toute œuvre publiée, moyennant une rémunération conforme aux Règlements de l'État relatifs aux honoraires. Dans ce cas, le nom de l'auteur doit être indiqué sous la forme usuelle; l'auteur doit être informé de l'émission. Les détails de l'application de cette licence doivent être réglés par un accord entre le Président du Comité de la Radiodiffusion d'État et les organismes sociaux des auteurs.

(3) Dans le cadre des dispositions des alinéas (1) et (2) ci-dessus, sont également autorisés l'enregistrement et la reproduction des œuvres.

SEPTIÈME SECTION

Durée de la protection de l'auteur

Délai de protection

Article 33. — (1) La protection des droits de l'auteur s'éteint 50 ans après son décès (délai de protection). Le délai de 50 ans commence à l'expiration de l'année civile au cours de laquelle l'auteur est décédé. Dans les cas prévus aux alinéas (4) et (6), il commence à l'expiration de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été publiée.

(2) Les droits de l'auteur se transmettent à ses ayants cause, conformément aux dispositions générales du droit successoral.

(3) Lorsque le droit d'auteur sur une œuvre appartient en commun à plusieurs personnes, le délai de protection de 50 ans expire après le décès du dernier survivant.

(4) Lorsque le nom légal de l'auteur n'est pas indiqué lors de la première publication de l'œuvre et que l'auteur n'est pas connu, ses droits s'éteignent à l'expiration de 50 ans à compter de la publication.

(5) Lorsque le nom légal de l'auteur est communiqué au cours du délai de 50 ans ou qu'il est inscrit dans un registre tenu à cette fin, la disposition de l'alinéa (1) ci-dessus est applicable.

(6) Lorsqu'une personne morale est titulaire du droit d'auteur, le délai de protection expire 50 ans après la première publication de l'œuvre.

Protection assurée par la société

Article 34. — (1) La société socialiste garantit, même après l'expiration du délai de protection, la protection des biens spirituels de la Nation.

(2) Ce sont alors les institutions ou organes compétents de l'Etat qui veillent à la protection de l'inviolabilité de l'œuvre et à la sauvegarde de la réputation de son auteur.

Protection de l'héritage spirituel d'artistes, d'écrivains et de savants éminents

Article 35. — (1) La protection de l'héritage spirituel d'écrivains, d'artistes et de savants éminents peut, par décision du Conseil des Ministres, être déclarée comme incombant à la Nation.

(2) Dans cette décision, la gestion des droits d'auteur sur l'héritage spirituel peut être confiée à un organe de l'Etat ou à une autre institution.

(3) Les droits patrimoniaux des ayants cause de l'auteur sur les bénéfices retirés de l'utilisation de l'œuvre pendant le délai de protection demeurent réservés.

HUITIÈME SECTION

Contrats d'auteur

1^{re} sous-section

Dispositions générales

Devoirs des organisations culturelles

Article 36. — (1) Les organisations culturelles ont le devoir, tout en protégeant les droits de l'auteur, de veiller au rayonnement le plus large de l'œuvre.

(2) Lors de chaque utilisation de l'œuvre par une organisation culturelle (maison d'édition, studio cinématographique, théâtre, radiodiffusion, télévision, etc.), l'auteur a le droit de participer, en tant que membre à part entière de la collectivité de l'organisation, à toutes les questions touchant l'œuvre. Les organisations culturelles doivent dans toutes leurs activités encourager et aider le travail de création des auteurs.

Contrat d'utilisation de l'œuvre

Article 37. — (1) La cession des droits d'usage a lieu par contrat.

(2) Les contrats visés à l'alinéa (1) ci-dessus doivent être conclus par écrit. Pour l'exécution publique d'une œuvre musicale qui n'est pas représentée sur scène, ainsi que pour la récitation publique d'œuvres littéraires ou scientifiques et la

publication d'articles dans des journaux et des revues, un accord verbal suffit.

Différents types de contrats

Article 38. — (1) Les contrats relatifs à l'utilisation d'une œuvre comprennent notamment:

- a) le contrat d'édition, y compris le contrat concernant des contributions à des journaux et des revues;
- b) le contrat de représentation théâtrale d'une œuvre et le contrat d'exploitation théâtrale;
- c) le contrat d'adaptation cinématographique d'une œuvre, ou de création et d'utilisation du scénario d'un film, ou de projection de celui-ci;
- d) le contrat de production d'une version de radiodiffusion ou de télévision d'une œuvre, ou de diffusion d'une œuvre par la radio ou la télévision;
- e) le contrat d'enregistrement d'une œuvre sur un phonogramme;
- f) le contrat d'utilisation d'œuvres des arts figuratifs, des arts appliqués ou d'architecture;
- g) le contrat d'utilisation de photographies ou de photomontages;
- h) le contrat d'exécution publique non théâtrale d'œuvres musicales, ou de récitation d'une œuvre littéraire.

(2) En ce qui concerne les détails, les dispositions des articles 46 à 72 s'appliquent aux contrats visés à l'alinéa (1) ci-dessus.

Contenu du contrat

Article 39. — Les contrats de cession de droits d'usage doivent contenir des stipulations relatives

- a) au mode et à l'étendue de l'utilisation;
- b) au contenu et au genre d'une œuvre qui est encore à créer;
- c) aux modalités de collaboration entre l'auteur et l'organisation lors de la création et de l'utilisation de l'œuvre (art. 36, al. 2);
- d) à la date du début de l'utilisation;
- e) à la durée du contrat ou au nombre des exemplaires devant être mis en circulation ou des exécutions, représentations ou diffusions;
- f) à la rémunération de l'auteur;
- g) aux conditions et aux formes des modifications éventuelles du contrat ou de sa résiliation.

Modifications

Article 40. — (1) Sans le consentement de l'auteur, des modifications ne peuvent être apportées à l'œuvre que si elles servent à la communication correcte de celle-ci (correction d'erreurs manifestes).

(2) Dans le cas d'interprétations artistiques des œuvres, l'étendue des modifications admises doit être fixée dans les contrats. A cet égard, il faut partir du principe de la reproduction fidèle de l'œuvre.

Contrats-types

Article 41. — (1) En ce qui concerne le contenu des contrats visés à l'article 39, le Ministère de la Culture — et, pour

son ressort, le Comité de la Radiodiffusion d'Etat — doivent, en collaboration avec les organismes sociaux des auteurs et les syndicats, mettre au point et publier des contrats-types. Les dispositions des contrats-types relatives aux taux minima et maxima des rémunérations, à d'autres avantages accordés à l'auteur (exemplaires gratuits, par exemple), aux délais ou à la déclaration de retrait peuvent être déclarées par le Ministre de la Culture ou par le Président du Comité de la Radiodiffusion d'Etat, après consultation du Ministre de la Justice et du Ministre des Finances, comme obligatoires pour tous.

(2) Si un contrat ne contient aucune des stipulations prévues aux articles 39 et 40, la réglementation du contrat-type est valable comme contenu du contrat.

Contrat concernant des œuvres futures

Article 42. — (1) Un contrat tel que visé à l'article 37 peut être également conclu au sujet d'une œuvre déterminée qui reste encore à créer. Un droit à rémunération de l'auteur ne naît qu'avec la remise de l'œuvre.

(2) Les contrats par lesquels l'auteur prend des engagements au sujet de l'utilisation d'une œuvre future et encore indéterminée sont nuls pour autant qu'il ne s'agit pas de relations du droit du travail.

(3) Lorsqu'il s'agit d'une œuvre que l'auteur doit encore créer, l'autre partie au contrat est obligée, après remise de l'œuvre, d'informer l'auteur, par écrit et dans un délai qui sera fixé dans le contrat, de l'acceptation de l'œuvre ou de son refus pour l'une des raisons prévues au contrat, ou de la nécessité de procéder à des modifications en indiquant par le détail leur contenu conformément aux conditions du contrat. Si cette information n'intervient pas dans ledit délai, l'œuvre est réputée acceptée.

Droits de propriété sur l'original et sur l'ouvrage

Article 43. — (1) L'original de l'œuvre remis à l'autre partie au contrat demeure la propriété de l'auteur, pour autant qu'il n'en a pas été convenu autrement.

(2) La cession du droit de propriété d'une œuvre de peinture, de sculpture, de dessin, de dessin industriel, des arts appliqués, de cinématographie, de radiodiffusion, de télévision, de photographie, de photomontage ou d'architecture ne comprend pas, pour autant qu'il n'en a pas été prévu autrement, la cession des droits d'usage de l'auteur.

(3) Le propriétaire de l'original d'une œuvre est obligé, à la demande de l'auteur, de donner à celui-ci accès à son œuvre.

(4) Si, du fait du comportement de son propriétaire, l'original d'une œuvre se trouve menacé de détérioration ou de destruction, l'auteur a le droit de le racheter au prix du moment.

Cession à des tiers des droits d'usage sur l'œuvre

Article 44. — (1) Pour la cession de l'ensemble des droits qui ont été acquis en vertu d'un contrat d'utilisation d'une œuvre, le consentement de l'auteur est nécessaire. Il n'est pas besoin de ce consentement lorsqu'une maison d'édition cède globalement tout ou partie de son domaine d'édition.

(2) Pour le reste, les dispositions des articles 36 à 43 et de l'article 45 sont applicables par analogie lorsque celui qui, en vertu d'un contrat, a acquis de l'auteur des droits d'usage sur l'œuvre les cède à des tiers.

Retrait

Article 45. — (1) Lorsque le titulaire d'un droit d'usage, manquant à ses obligations contractuelles, omet de rendre l'œuvre accessible au public, l'auteur dispose d'un droit de retrait.

(2) L'exercice du droit de retrait a pour conséquence que les droits d'usage qui ont été cédés appartiennent de nouveau exclusivement à l'auteur. Une rémunération correspondant à son travail doit être versée à l'auteur; une restitution de la rémunération déjà versée ou d'une partie de celle-ci ne peut pas être exigée. Lorsque le titulaire du droit d'usage a failli à ses obligations par sa faute, l'auteur peut en outre revendiquer des dommages-intérêts. Il en est de même si le titulaire du droit d'usage, en abandonnant son champ d'activité ou en cédant tout ou partie de ce champ d'activité, ne remplit pas ses obligations contractuelles vis-à-vis de l'auteur.

(3) Les dispositions des alinéas (1) et (2) ci-dessus s'appliquent par analogie lorsque le titulaire du droit d'usage utilise l'œuvre d'une manière qui est contraire aux conditions du contrat.

(4) Le titulaire d'un droit d'usage peut se retirer du contrat si l'auteur

- a) n'a pas remis l'œuvre dans le délai fixé au contrat;
- b) s'agissant d'une œuvre qui reste à créer, ne l'a pas exécutée conformément aux conditions prévues au contrat;
- c) se refuse à apporter les modifications qui lui ont été demandées sous la forme et dans les limites fixées au contrat.

L'auteur est tenu de restituer la rémunération qu'il a reçue. Lorsqu'il s'agit d'un retrait tel que prévu à la lettre b) et que l'auteur n'a pas agi fautivement, une rémunération correspondant à son travail doit lui être versée.

(5) Le retrait prévu aux alinéas (1) à (4) est lié à un avertissement préalable et à la fixation d'un délai équitable. Il doit être notifié par écrit.

(6) Dans les contrats ou les contrats-types, le droit de retrait peut être réglementé en dérogation aux présentes dispositions.

2^e sous-section

Contrat d'édition

Obligations découlant du contrat

Article 46. — Par le contrat d'édition, l'auteur s'engage à remettre l'œuvre dans les délais prévus et sous la forme appropriée au but du contrat ou sous la forme convenue. La maison d'édition s'engage, conformément aux dispositions du contrat et dans les délais prévus, à reproduire à son compte et à mettre en circulation l'œuvre, et à verser à l'auteur la rémunération convenue.

Droit d'édition

Article 47. — (1) En vertu du contrat d'édition, la maison d'édition acquiert le droit exclusif de reproduire l'œuvre

et de la mettre en circulation (droit d'édition). Lorsqu'il s'agit d'une œuvre future, les droits de décider de la publication et de la première communication publique du contenu essentiel de l'œuvre demeurent réservés à l'auteur.

(2) Le droit d'édition peut, dans le contrat, être limité dans l'espace, dans le temps ou de toute autre manière.

Autres droits de l'auteur

Article 48. — En l'absence de conventions particulières, l'auteur conserve les droits de récitation publique, d'exécution ou de représentation publique de son œuvre, d'enregistrement de son œuvre sur un support sonore ou visuel, de même que le droit d'adaptation cinématographique, de diffusion ou d'exposition, ainsi que le droit d'autoriser l'utilisation d'adaptations ou de traductions (art. 18).

Obligations découlant du contrat en ce qui concerne les contributions à des journaux, des revues et des recueils périodiques

Article 49. — (1) Lorsque la contribution est, par sa forme et son contenu, conforme aux dispositions du contrat et qu'elle a été remise dans les délais prévus, la maison d'édition est obligée de verser la rémunération.

(2) Si l'on est convenu de l'acceptation de la contribution, la même disposition s'applique si la maison d'édition a accepté ladite contribution. Est réputée acceptée toute contribution que la maison d'édition n'a pas refusée dans un délai de trois mois suivant sa livraison.

(3) Si une contribution a déjà été offerte à un autre journal ou revue, ou s'il s'agit d'une contribution qui a déjà été publiée, cela doit être mentionné dans l'offre.

Autres droits afférents aux contributions à des journaux

Article 50. — (1) En vertu du contrat, la maison d'édition — s'il n'en a pas été convenu autrement — acquiert uniquement l'autorisation de reproduire une fois la contribution dans l'organe de presse auquel elle est destinée conformément aux dispositions du contrat.

(2) Lorsque l'auteur a cédé à la maison d'édition le droit exclusif de reproduire la contribution dans un organe de presse, il ne peut — s'il n'en a pas été convenu autrement — en autoriser la reproduction dans un autre organe de presse, s'il s'agit d'une contribution à un quotidien, qu'après la parution de celui-ci, et s'il s'agit d'une contribution à un autre organe de presse, que six mois après la parution de ce dernier.

Retrait en ce qui concerne les contributions à des journaux

Article 51. — Lorsque la maison d'édition n'est pas obligée en vertu du contrat de publier la contribution avant une date déterminée et que la publication n'a pas eu lieu dans un délai de six mois suivant la livraison de la contribution, l'auteur a le droit de se retirer du contrat sans préavis. Lorsqu'un délai convenu pour la publication d'une contribution a été dépassé, l'auteur peut, après avoir donné un préavis, se retirer du contrat dans un délai raisonnable. L'auteur conserve le droit à la rémunération intégrale.

Commande et contrat de commande

Article 52. — (1) Lorsque la maison d'édition passe une commande concernant une collaboration à une œuvre encyclopédique ou des travaux auxiliaires ou accessoires destinés à un recueil ou à l'œuvre d'un tiers, la maison d'édition, en l'absence d'un accord spécial conclu avec celui qui a reçu la commande, n'est pas obligée de procéder à la reproduction et à la mise en circulation de sa contribution.

(2) Il en est de même lorsqu'une commande a été passée pour l'exécution d'une œuvre selon un projet dans lequel le contenu du travail ainsi que les modalités de son élaboration sont prescrits de telle manière qu'aucune activité créatrice n'est exigée de celui qui a reçu la commande (contrat de commande).

3^e sous-section

Contrat de représentation publique ou de récitation publique et contrat d'exploitation théâtrale

Obligations découlant du contrat de représentation théâtrale

Article 53. — (1) Par le contrat de représentation théâtrale, l'auteur d'une œuvre dramatique, dramatico-musicale, chorégraphique ou de pantomime s'engage à remettre l'œuvre au théâtre ou à un organisateur (dénommé ci-après « théâtre ») sous une forme appropriée au but convenu et dans les délais prescrits.

(2) Le théâtre s'engage à faire représenter à son compte l'œuvre dans la forme, pour un nombre de représentations ou dans les délais convenus, et à verser à l'auteur la rémunération convenue.

Droit de représentation théâtrale

Article 54. — (1) En vertu du contrat relatif à la représentation théâtrale d'une œuvre, le théâtre acquiert le droit de représenter l'œuvre en public dans la forme, pour un nombre de représentations ou dans les délais convenus.

(2) Un droit de représentation exclusif doit faire l'objet d'une convention expresse.

Contrats d'exécution non théâtrale ou de récitation

Article 55. — (1) Les dispositions des articles 53 et 54 concernant la représentation théâtrale s'appliquent par analogie aux contrats relatifs à l'exécution publique non théâtrale d'une œuvre musicale ou à la récitation publique d'une œuvre littéraire.

(2) L'auteur peut, si cela n'est pas interdit par le contrat, conclure pour la même œuvre et pour le même lieu d'autres contrats conformément à l'alinéa (1) ci-dessus.

Obligations découlant du contrat d'exploitation théâtrale

Article 56. — (1) Par le contrat d'exploitation théâtrale, l'auteur d'une œuvre dramatique, dramatico-musicale, chorégraphique ou de pantomime s'engage à remettre son œuvre à la maison d'édition dans les délais prévus et sous une forme appropriée à la confection du matériel destiné à la représentation théâtrale.

(2) La maison d'édition s'engage à organiser l'exploitation théâtrale, à reproduire l'œuvre dans les délais prévus sous une forme appropriée à la représentation théâtrale et, dans le

nombre d'exemplaires nécessaires, à l'offrir de façon permanente aux théâtres, à conclure des contrats de représentation, à y prévoir une rémunération en faveur de l'auteur et à la lui verser.

Droit d'exploitation théâtrale

Article 57. — (1) En vertu du contrat d'exploitation théâtrale, la maison d'édition acquiert le droit, pendant la durée du contrat et sur le territoire convenu, de conclure en son nom propre des contrats de représentation théâtrale concernant l'œuvre et de gérer de façon autonome tous les droits de l'auteur découlant de ces contrats ainsi que ses prérogatives nécessaires à leur exercice. En vertu du contrat d'exploitation théâtrale, la maison d'édition est en outre autorisée, aux fins de représentation, à reproduire l'œuvre sous une forme appropriée.

(2) Il peut être convenu dans le contrat que tous les droits visés à l'alinéa (1) ci-dessus appartiennent exclusivement à la maison d'édition ou qu'ils sont limités dans l'espace, dans le temps ou de toute autre manière.

Redevances pour le prêt de matériel

Article 58. — Lorsque l'auteur ou la maison d'édition fournit le matériel pour la représentation théâtrale de l'œuvre, l'auteur ou la maison d'édition a droit — s'il n'en a pas été convenu autrement — à une indemnité spéciale en dehors de la rémunération due pour la représentation.

4^e sous-section

Contrat d'adaptation cinématographique d'une œuvre ou de projection d'une œuvre cinématographique

Obligations découlant du contrat d'adaptation cinématographique

Article 59. — (1) Par le contrat d'adaptation cinématographique d'une œuvre, l'auteur d'une œuvre littéraire, d'une œuvre musicale ou d'une autre œuvre visée à l'article 2, alinéa (2), s'engage à remettre son œuvre au producteur de films (dénommé ci-après « producteur ») dans le délai prescrit, avec le contenu et sous la forme prévus au contrat. Le producteur s'engage à verser à l'auteur la rémunération convenue.

(2) Le producteur n'est pas obligé — s'il n'en a pas été convenu autrement — d'utiliser l'œuvre qui lui a été remise pour la réalisation du film. Le droit à rémunération de l'auteur demeure réservé.

Droit d'adaptation cinématographique

Article 60. — (1) En vertu du contrat d'adaptation cinématographique d'une œuvre, le producteur acquiert le droit d'utiliser l'œuvre pour la réalisation d'un film déterminé et, une fois l'œuvre ainsi incorporée dans ce film, de la distribuer et de la projeter en public (droit d'adaptation cinématographique).

(2) Le compositeur a droit à une rémunération pour chaque projection publique du film accompagné de sa musique.

Droit de distribution mondiale

Article 61. — Si rien d'autre n'est prévu dans le contrat d'adaptation cinématographique, le producteur acquiert le

droit, sans restriction dans l'espace ni limitation dans le temps, de distribuer et de projeter en public le film réalisé avec l'utilisation de l'œuvre de l'auteur, le film pouvant également être synchronisé et pourvu de sous-titres en langue étrangère (droit de distribution mondiale).

Adaptation cinématographique multiple

Article 62. — Pendant la durée du contrat d'adaptation cinématographique, l'auteur ne peut conclure avec un autre producteur un contrat similaire concernant la même œuvre qu'avec l'autorisation du premier producteur.

Réversion du droit d'adaptation cinématographique

Article 63. — Si le producteur ne réalise pas le film dans un délai de dix ans suivant la cession du droit d'adaptation cinématographique, ou si le film n'est pas projeté en public dans un délai de dix ans suivant sa réalisation, les droits d'adaptation cinématographique retournent à l'auteur. L'un et l'autre de ces délais peuvent être réduits par convention. Les dispositions de l'article 45, alinéa (2), s'appliquent par analogie.

Obligations découlant du contrat de projection d'un film

Article 64. — Par le contrat de projection publique d'une œuvre cinématographique, le titulaire des droits sur le film s'engage à remettre le film au présentateur dans les délais prévus, au lieu convenu, et sous une forme appropriée à la projection publique. Le présentateur s'engage à projeter le film en public, sous la forme, pour la durée et dans le lieu convenus et à verser la rémunération fixée.

Droit de projection

Article 65. — (1) En vertu du contrat, le présentateur acquiert seulement le droit de projeter le film en public conformément aux conventions. Le titulaire des droits sur le film est obligé de l'aider et de prendre toutes mesures nécessaires au cas où des tiers non autorisés gêneraient ou empêcheraient l'exercice du droit de projection dont il a été convenu.

(2) Pour autant qu'il n'en a pas été convenu autrement, le titulaire des droits sur le film est autorisé à conclure également d'autres contrats de projection.

5^e sous-section

Contrat relatif à la diffusion de l'œuvre par la radio ou la télévision

Obligations découlant du contrat

Article 66. — (1) Par le contrat relatif à la diffusion d'une œuvre par la radio ou la télévision (contrat de diffusion), l'auteur s'engage à remettre son œuvre à l'organisme de radiodiffusion ou de télévision aux fins de diffusion. L'organisme de radiodiffusion ou de télévision s'engage à verser à l'auteur la rémunération convenue pour chaque diffusion de son œuvre.

(2) Si l'œuvre n'est pas diffusée, l'auteur n'a droit, conformément aux dispositions du contrat-type, qu'à une rémunération pour son travail d'élaboration.

Droit de diffusion

Article 67. — (1) En vertu du contrat de diffusion, l'organisme de radiodiffusion ou de télévision acquiert le droit de diffuser l'œuvre sous la forme et pour la durée convenues.

(2) Un droit de diffusion exclusif doit faire l'objet d'un accord exprès.

(3) L'organisme de radiodiffusion ou de télévision a le droit, aux fins de diffusion, d'enregistrer l'œuvre sur un support visuel ou sonore et d'utiliser les reproductions ainsi réalisées pour des réémissions.

6^e sous-section**Contrat d'enregistrement d'une œuvre sur des phonogrammes***Obligations découlant du contrat*

Article 68. — Par le contrat d'enregistrement d'une œuvre sur des phonogrammes ou autres dispositifs analogues, l'auteur s'engage à remettre l'œuvre au producteur dans les délais prescrits et sous une forme appropriée à l'enregistrement convenu. Le producteur s'engage à enregistrer l'œuvre, à fabriquer, conformément aux dispositions du contrat, des reproductions de ces enregistrements et à les mettre en vente, ainsi qu'à verser à l'auteur la rémunération prévue.

Droit d'enregistrement et de reproduction

Article 69. — (1) En vertu du contrat, le producteur acquiert le droit d'enregistrer l'œuvre conformément aux conventions, de fabriquer des reproductions et de les mettre en vente.

(2) Le droit exclusif du producteur doit faire l'objet d'un accord contractuel.

7^e sous-section**Contrat d'utilisation d'œuvres des arts figuratifs ou des arts appliqués et de photographie***Obligations découlant du contrat*

Article 70. — Par le contrat d'utilisation d'une œuvre des arts figuratifs ou des arts appliqués, de photographie et de photomontage, l'auteur s'engage à remettre à l'autre partie au contrat, dans les délais prescrits, l'œuvre ou l'ouvrage sous la forme convenue. L'autre partie au contrat s'engage à verser la rémunération convenue. Elle n'est pas obligée d'utiliser l'œuvre si cela n'est pas prévu au contrat. Cette disposition n'affecte pas l'obligation contractuelle de verser à l'auteur une rémunération.

Droit d'usage

Article 71. — (1) En vertu du contrat, la partie au contrat n'acquiert que le droit d'utiliser une seule fois l'œuvre dans le but prévu. Il peut en être convenu différemment dans le contrat.

(2) L'auteur a le droit d'utiliser l'œuvre par ailleurs si cela ne gêne pas ou n'empêche pas la réalisation du but poursuivi par le contrat conformément à l'alinéa (1) ci-dessus.

(3) Si l'œuvre a été créée sur commande, le droit accordé à l'auteur conformément à l'alinéa (2) ci-dessus ne lui appartient que s'il se l'est expressément réservé ou si l'autre partie au contrat n'a pas utilisé l'œuvre au cours de l'année suivant la remise de celle-ci.

Contrat d'édition pour les arts figuratifs ou les arts appliqués, la photographie et le photomontage

Article 72. — Lorsque la reproduction d'une œuvre de peinture, de sculpture, de dessin, de dessin industriel, des arts appliqués, de photographie ou de photomontage fait l'objet d'un contrat d'édition, les dispositions relatives au contrat d'édition sont applicables.

DEUXIÈME PARTIE

Droits apparentés

PREMIÈRE SECTION

Droit à la protection des prestations*Utilisation des prestations de solistes et d'ensembles*

Article 73. — (1) La prestation individuelle d'un artiste qui, en tant que soliste, se produit ou prête son concours lors d'une exécution publique ou d'une récitation publique ne peut être utilisée qu'avec son autorisation:

- a) pour une reproduction (enregistrement), si celle-ci sert à la fabrication de reproductions destinées à être mises en vente, exécutées ou diffusées en public;
- b) pour la diffusion par la radio ou la télévision;
- c) lors de la réalisation d'un film.

(2) L'alinéa (1) ci-dessus s'applique par analogie à la prestation d'un ensemble. Pour l'utilisation licite de cette prestation, il suffit de l'autorisation de la direction de l'ensemble.

(3) Lorsqu'une prestation telle que visée aux alinéas (1) ou (2) ci-dessus est fournie dans le cadre d'un contrat de travail, les droits à la protection des prestations ne peuvent être exercés que s'ils sont compatibles avec les dispositions du droit du travail.

Protection de l'art des solistes et des ensembles

Article 74. — Les solistes et les ensembles ont le droit d'exiger que leur prestation, après qu'ils ont donné leur autorisation, ne soit pas utilisée de façon préjudiciable à leur renommée d'artiste. Lorsqu'il s'agit d'un ensemble, ce droit est géré par la direction de l'ensemble.

Enregistrements de phonogrammes

Article 75. — Les prestations des entreprises productrices de phonogrammes ne peuvent être utilisées qu'avec l'autorisation de ces entreprises:

- a) pour le réenregistrement de phonogrammes;
- b) pour la diffusion par la radio ou la télévision;
- c) lors de la réalisation d'un film.

Emissions

Article 76. — Les émissions d'un organisme de radiodiffusion ou de télévision ne peuvent être utilisées en public par des tiers qu'avec son autorisation.

Photographies

Article 77. — Les photographies qui ne sont pas comprises dans les œuvres artistiques et scientifiques visées à l'article 2, alinéa (1), ne peuvent être utilisées, mises en cir-

culatation ou présentées en public qu'avec l'autorisation du photographe.

Cartes géographiques, plans, esquisses, images et représentations plastiques

Article 78. — (1) Les prestations des dessinateurs de

- a) cartes géographiques et autres représentations géographiques ou analogues;
- b) plans et croquis destinés à des fins scientifiques ou techniques;
- c) images et représentations plastiques de nature scientifique ou technique,

ne peuvent être reproduites, mises en circulation, présentées ou exécutées en public ou utilisées lors de la réalisation d'un film qu'avec le consentement de leur dessinateur.

(2) Les droits résultant des dispositions de l'alinéa (1), lettre a) ci-dessus, n'affectent pas les réglementations légales de coordination.

Cession du droit de propriété

Article 79. — La cession du droit de propriété sur une photographie, sur des phonogrammes, cartes géographiques, plans, croquis, images ou représentations plastiques ne comprend pas — pour autant qu'il n'en a pas été convenu autrement — la cession des droits à la protection des prestations.

Droit à rémunération

Article 80. — Pour l'utilisation des prestations visées aux articles 73 à 78, le titulaire du droit à la protection des prestations a droit à une rémunération. La nature et le montant de celle-ci peuvent être fixés par le Ministre de la Culture — et, pour son ressort, par le Président du Comité de la Radiodiffusion d'Etat — après consultation des dirigeants des organes centraux compétents de l'Etat et des organismes sociaux intéressés.

Autorisation

Article 81. — (1) L'autorisation du titulaire du droit à la protection des prestations est accordée par contrat. Les dispositions relatives à la cession des droits d'usage de l'auteur s'appliquent par analogie à ce contrat.

(2) Lors de l'utilisation de la prestation, le nom du titulaire ou de la collectivité de travail doit, à sa demande, être mentionné dans la forme usuelle.

(3) Les dispositions de l'article 20 s'appliquent par analogie.

Durée des droits à la protection des prestations

Article 82. — (1) Les droits à la protection des prestations ont une durée de dix ans.

(2) Ce délai commence avec l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la prestation a eu lieu. Dans les cas visés aux articles 77 et 78, il expire en conséquence dix ans après la première publication et au plus tard dix ans après l'expiration de l'année civile au cours de laquelle le titulaire est décédé.

(3) Après le décès du titulaire, les droits à la protection des prestations sont exercés par ses ayants cause.

Libre utilisation de l'œuvre et licence légale

Article 83. — Les dispositions relatives à la libre utilisation de l'œuvre, conformément aux articles 22 à 24 et à l'article 26, ainsi qu'à la licence légale, conformément à l'article 32, s'appliquent par analogie aux droits à la protection des prestations.

DEUXIÈME SECTION

Titre de l'œuvre

Protection du titre

Article 84. — (1) Lorsqu'il existe un danger de confusion, le titre d'une œuvre, d'une revue ou d'un journal qui distingue l'œuvre d'une autre œuvre, ou un titre similaire ou identique ne peut être utilisé pour une autre œuvre qu'avec l'autorisation de l'auteur ou du éditeur.

(2) Les termes génériques, les désignations historiques ou techniques, les noms propres ou les noms géographiques n'ont en soi aucune force de distinction ou de différenciation au sens de l'alinéa (1) ci-dessus, à moins qu'ils ne se soient imposés partout dans la circulation comme titre d'une revue ou d'un journal déterminé.

(3) La protection du titre est accordée indépendamment du fait que le titre est protégé ou non par le droit d'auteur conformément à l'article 3.

Durée de la protection du titre

Article 85. — La protection du titre existe aussi longtemps que dure le délai de protection de l'œuvre.

TROISIÈME SECTION

Portraits de personnes

Protection du portrait

Article 86. — (1) Les portraits de personnes ne peuvent être mis en circulation ou exposés en public qu'avec l'autorisation de la personne représentée sur le portrait.

(2) En cas de doute, l'autorisation est réputée accordée lorsque le titulaire a reçu une rémunération pour avoir servi de modèle.

(3) Après la mort de la personne représentée, la mise en circulation ou l'exposition en public de son portrait est subordonnée pendant un délai de dix ans à l'autorisation de ses proches. Par proches, il faut entendre le conjoint survivant et les enfants. A défaut de ceux-ci, une autorisation des parents de la personne représentée est nécessaire.

Utilisation licite

Article 87. — Peuvent être mis en circulation ou exposés en public sans autorisation:

- a) des portraits de personnes, aux fins d'information du public sur les événements d'actualité;
- b) des portraits de personnes figurant sur des illustrations qui servent à des fins scientifiques ou artistiques et dont la mise en circulation et l'exposition revêtent un intérêt pour la société;
- c) des portraits de personnes produits par les organes compétents de l'Etat à des fins de justice ou de sécurité de l'Etat.

Protection de la personnalité

Article 88. — L'utilisation de portraits de personnes, conformément aux articles 86 et 87, ne doit pas porter atteinte aux intérêts légitimes des personnes représentées sur ces portraits.

QUATRIÈME SECTION

Lettres et journaux intimes

Protection des notes et des communications confidentielles

Article 89. — (1) Les écrits revêtant un caractère personnel, tels que lettres, notes ou journaux intimes, qui ne jouissent pas déjà de la protection du droit d'auteur en vertu de la présente loi, ne peuvent être publiés, reproduits, mis en circulation ou utilisés d'une autre manière qu'avec le consentement de l'auteur et, s'il s'agit de lettres, avec le consentement également du destinataire.

(2) Après la mort de l'auteur ou du destinataire, la publication est liée à l'autorisation du conjoint survivant et des enfants. A défaut de ceux-ci, l'autorisation des parents est nécessaire.

Durée de la protection

Article 90. — La protection prévue à l'article 89 est accordée pour la vie de l'auteur et, après son décès, pour une durée de dix ans. En ce qui concerne les lettres, le délai est calculé à partir de la date du décès du destinataire, si son décès est postérieur à celui de l'auteur.

TROISIÈME PARTIE

Protection des droits

Atteinte aux droits de l'auteur

Article 91. — (1) Lorsqu'une atteinte est portée aux droits de l'auteur, celui-ci peut exiger que soit rétablie une situation conforme aux dispositions de la présente loi. Il peut en outre exiger l'abstention de toute atteinte ultérieure — pour autant que l'on peut s'y attendre —, une mise au point officielle et le paiement d'une rémunération pour l'utilisation illicite qui a déjà été faite de son œuvre.

(2) Si l'atteinte a été portée délibérément, l'auteur peut exiger, en dehors des réparations prévues à l'alinéa (1) ci-dessus, des dommages-intérêts pour le préjudice matériel qu'il a subi.

(3) Ces dispositions n'affectent pas les revendications plus étendues que l'auteur pourrait faire valoir en vertu des dispositions générales du droit civil ou d'accords contractuels.

Atteintes aux droits à la protection des prestations ou à d'autres droits

Article 92. — Les dispositions de l'article 91 s'appliquent par analogie lorsqu'une atteinte est portée aux droits à la protection des prestations ou du titre, ou aux droits sur le portrait ou sur les écrits revêtant un caractère personnel.

Exécution

Article 93. — (1) Ni le droit de l'auteur, du bénéficiaire de la protection des prestations, ou de leurs ayants cause, ni l'œuvre ou la prestation ne peuvent faire l'objet d'une mainmise par exécution forcée.

(2) Les droits des auteurs ou des bénéficiaires de la protection des prestations, qui découlent de la cession de leurs droits d'usage, sont assujettis à l'exécution forcée conformément aux dispositions générales.

(3) Les créances de l'auteur ou du bénéficiaire de la protection des prestations, qui sont basées sur l'utilisation de son œuvre ou de sa prestation, doivent être traitées, dans le cas d'exécution forcée ou de faillite du débiteur, comme des créances de salaires ou de traitements.

Prescription

Article 94. — Pour la prescription des droits résultant de la présente loi, les dispositions générales du droit civil sont applicables.

QUATRIÈME PARTIE

Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires

Article 95. — (1) Les dispositions de la présente loi sont applicables à toute utilisation d'une œuvre ou d'une prestation qui a lieu après son entrée en vigueur.

(2) Les contrats existant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'être valables. Dans le cas où les contrats contiennent des stipulations contraires aux dispositions de la présente loi, ce sont les dispositions de la présente loi qui sont applicables.

Domaine d'application

Article 96. — (1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux auteurs ou aux autres titulaires qui sont citoyens de la République démocratique allemande, indépendamment du fait que leurs œuvres aient été ou non publiées et où qu'elles l'aient été.

(2) La présente loi s'applique aux œuvres et aux prestations qui ont été publiées pour la première fois dans la République démocratique allemande, même si l'auteur ou le titulaire est ressortissant d'un autre État ou est apatride.

(3) En ce qui concerne les œuvres et les prestations de ressortissants d'autres États ou d'apatrides, qui ont été publiées en dehors de la République démocratique allemande, la présente loi est applicable conformément aux dispositions des conventions internationales auxquelles la République démocratique allemande est partie. A défaut de telles conventions, la protection du droit d'auteur et des prestations est accordée dans le cadre de la réciprocité.

(4) Les dispositions des alinéas (1) à (3) ci-dessus sont applicables par analogie aux personnes morales.

Entrée en vigueur et abrogation

Article 97. — (1) La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1966.

(2) En même temps sont abrogés:

a) les articles 57 à 60 de la loi du 11 juin 1870 concernant le droit d'auteur sur les écrits, les illustrations, les compositions musicales et les œuvres dramatiques (*Bundesgesetzblatt des Norddeutschen Bundes*, p. 339);

- b) les articles 17 à 19 de la loi du 9 janvier 1876 concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs (*RGBl.*, p. 4);
- c) la loi du 19 juin 1901 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales (*RGBl.*, p. 227);
- d) la loi du 9 janvier 1907 concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et de la photographie (*RGBl.*, p. 7);
- e) la loi du 19 juin 1901 concernant le droit d'édition (*RGBl.*, p. 217);
- f) la loi du 22 mai 1910 portant application de la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 13 novembre 1908 (*RGBl.*, p. 793);
- g) la loi du 13 décembre 1934 portant prolongation des délais de protection du droit d'auteur (*RGBl.*, II, p. 1395);
- h) la loi du 30 avril 1936 destinée à faciliter les comptes rendus cinématographiques (*RGBl.*, I, p. 404);
- i) la loi du 12 mai 1940 portant prolongation des délais de protection du droit d'auteur sur les photographies (*RGBl.*, I, p. 758).



ÉTUDES GÉNÉRALES



La double imposition internationale et les droits d'auteur

M. MOREIRA DA SILVA
Avocat à la Cour
Conseiller juridique de la Radiodiffusion
nationale portugaise

Le développement historique du « droit moral »

Dr Živan RADOJKOVIĆ
 Conseiller juridique de l'Union
 des compositeurs yougoslaves (SAKOJ)

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Fédération internationale des musiciens (FIM)

(6^e Congrès ordinaire, Stresa, 3-7 mai 1966)

La Fédération internationale des musiciens a tenu son 6^e Congrès ordinaire du 3 au 7 mai 1966, à Stresa, au *Palazzo dei Congressi*, sous la présidence de M. Hardie Ratcliffe, Président de la Fédération.

Des délégués des organisations de musiciens des 18 pays suivants participèrent aux travaux: Afrique du Sud, Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

Les organisations de musiciens de Suède et d'URSS avaient envoyé des observateurs. Le Bureau international du travail (BIT) était représenté par M^{lle} Anna Fidler, de la Division des travailleurs non manuels, et les BIRPI par M. Claude Masouyé, Conseiller, chef de la Division du droit d'auteur.

Des organisations internationales non gouvernementales avaient délégué également des observateurs: M. P. Chesnais pour la Fédération internationale des acteurs (FIA), M. R. Zagar pour la Fédération internationale des artistes de varié-

tés (FIAV), M^{me} M. Larrue pour l'Union européenne de radiodiffusion (UER).

Sur la base du rapport d'activité présenté par le Comité exécutif, le Congrès examina de nombreuses questions d'ordre professionnel relatives aux disques phonographiques commerciaux, à la radiodiffusion-télévision (rôle de la musique, conditions d'engagement des musiciens, utilisation des bandes sonores, etc.) et à la rémunération des musiciens (durée du travail, conditions de placement, actions de solidarité, etc.). Parmi les points essentiels de l'ordre du jour, figuraient aussi l'étude des problèmes posés par la reconnaissance des droits de l'interprète et par l'application de la Convention de Rome de 1961, ainsi que ceux posés actuellement par la préparation de la révision de la Convention de Berne.

Sur ce dernier point, le Congrès adopta, à l'issue de ses délibérations, la motion suivante:

« Le 6^e Congrès ordinaire de la Fédération internationale des musiciens, après avoir entendu le rapport d'activité du Comité exécutif sur la révision de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et ayant pris connaissance de quelques-uns des projets rédigés à cet effet,

est convaincu que les propositions tendent à réduire la protection des auteurs se basant sur des principes restrictifs qui, s'ils étaient acceptés, pourraient avoir des conséquences préjudiciables non seulement pour les droits reconnus des auteurs, mais également pour les droits des artistes interprètes ou exécutants.

Le Congrès demande aux organisations membres de la FIM fonctionnant dans un des Etats contractants de l'Union de Berne:

- 1° d'examiner soigneusement les propositions complètes et définitives de révision quand elles sont disponibles;
- 2° de prendre contact avec les organisations des auteurs de leur pays et d'appuyer celles-ci dans les efforts entrepris pour assurer le maintien des droits d'auteur existants;
- 3° d'insister auprès de leurs Gouvernements afin que ceux-ci, dans leurs commentaires au sujet des projets de révi-

sion ainsi qu'à la Conférence diplomatique pour la révision de la Convention de Berne à Stockholm (juillet 1967), manifestent leur opposition, s'il y a lieu,

- a) à toutes modifications de la Convention de Berne d'après lesquelles les œuvres télévisuelles seraient assimilées entièrement ou partiellement aux œuvres cinématographiques;
- b) à toutes modifications de la Convention de Berne visant à permettre aux producteurs de films (le cas échéant aux organismes de télévision) d'utiliser presque sans limitation et contre un paiement unique les œuvres fixées (diffusées) dans le film (ou diffusées dans le programme de télévision), cela en vertu d'un système de „présomption de cession" ou d'un système analogue;
- c) à toutes modifications de la Convention de Berne permettant aux Gouvernements de pays qui se considéraient en voie de développement de diminuer à l'égard de leur pays le niveau de la protection accordée aux auteurs par la Convention;

4° d'inviter leurs Gouvernements à appuyer les amendements aux articles 6 et 9 de la Convention de Berne tels qu'ils ont été proposés par la FIM.

Le Congrès approuve le travail accompli jusqu'ici par le Comité exécutif dans cet ordre d'idées et demande à celui-ci d'entreprendre toutes démarches qui lui paraîtront utiles afin que les droits des artistes interprètes ou exécutants dans l'œuvre cinématographique soient incorporés dans une convention ou un accord international. »

Enfin, le Congrès de la FIM procéda à l'élection du Comité exécutif. M. Hardie Ratcliffe (Grande-Bretagne) fut ré-élu Président et MM. H. Grohmann (Autriche) et M. Ferares (Pays-Bas) Vice-présidents. Les pays suivants complètent le Comité exécutif à titre de membres: Allemagne (Rép. féd.), Danemark, Espagne, Italie, Yougoslavie. M. R. Leuzinger, qui contribua avec les organisateurs italiens à la réussite de ce 6^e Congrès, reste Secrétaire général de la FIM.

POSTE DE VICE-DIRECTEUR DES BIRPI

Ajournement de la mise au concours de ce poste

La mise au concours du poste susmentionné, au sujet duquel une notice a été publiée dans la livraison de mars 1966 du *Droit d'Auteur*, est suspendue actuellement, étant donné qu'il est à prévoir que ce poste ne deviendra vacant qu'ultérieurement au 1^{er} janvier 1967.

Les candidats éventuels sont donc priés de surseoir à la présentation de leur candidature et d'attendre que le concours soit à nouveau ouvert, ce qui fera l'objet, en temps opportun, d'une nouvelle publication.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
26-29 septembre 1966 Genève	Comité de Coordination Internationaux (4 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres États membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne; Organisation des Nations Unies
26-29 septembre 1966 Genève	Comité exécutif de la Conférence des représentants de l'Union de Paris (2 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris)	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres États membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies
30 octobre au 4 novembre 1966 Budapest	Symposium de propriété industrielle Est/Ouest	Discussion de questions pratiques de propriété industrielle		Ouvert. Inscription requise
7-11 novembre 1966 Genève	Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les marques, les noms commerciaux, les indications de provenance et la concurrence déloyale	Établissement d'un projet de loi-type	<i>Afrique:</i> Algérie, Burundi, Congo (Léopoldville), Éthiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Libéria, Libye, Malawi, Mali, Maroc, Nigeria, Ouganda, République arabe unie, Ruanda, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanzanie, Togo, Tunisie, Zambie <i>Amérique:</i> Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Équateur, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Salvador, Trinité et Tobago, Uruguay, Venezuela <i>Asie:</i> Afghanistan, Arabie Saoudite, Birmanie, Cambodge, Ceylan, Chine (Taiwan), Corée, Îles Maldives, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Koweït, Laos, Liban, Malaisie, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, Singapour, Thaïlande, Viet-Nam, Yémen <i>Autres pays:</i> Chypre, Malte, Samoa Occidental	Organisation des Nations Unies; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Association latino-américaine de libre échange; Office Africain et Malgache de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Association inter-américaine de propriété industrielle; Fédération internationale des ingénieurs-conseils
13-16 décembre 1966 Genève	Conférence <i>ad hoc</i> des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle et Comité des Directeurs de l'Union de Madrid	Adoption du Règlement d'exécution transitoire de l'Arrangement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce)	Tous les États membres de l'Arrangement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce)	Tous les autres États membres de l'Union de Paris

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
La Haye	10-21 octobre 1966	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)	6 ^e Réunion annuelle
Hollywood	11-17 octobre 1966	Syndicat international des auteurs (de radio, cinéma et télévision)	1 ^{er} Congrès